

Arrêt

**n° 196 721 du 15 décembre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Me D. DJANGA OKEKE**
Avenue Broustin 88-1
1083 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation et à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa, prise le 29 novembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2017 convoquant les parties à comparaître le 13 décembre 2017, à 11 heures.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me D. DJANGA OKEKE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le 8 août 2016, la partie requérante a introduit une demande de visa, sur la base d'une attestation de pré-inscription pour l'année académique 2016-2017, auprès de l'« Université Libre Internationale ».

Le 8 novembre 2016, la partie défenderesse a refusé la délivrance du visa demandé, décision qui a été notifiée à la requérante, le 10 décembre 2016.

Par un arrêt n° 179 350, rendu le 13 décembre 2016, le Conseil de céans a rejeté la demande de suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution de cette décision.

A défaut d'une demande de poursuite de la procédure, le désistement du recours en annulation, portant sur la même décision, a été constaté par le Conseil de céans, dans un arrêt n° 184 456, rendu le 28 mars 2017.

1.2. Le 2 octobre 2017, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de visa, sur la base d'une attestation d'inscription pour l'année académique 2017-2018, auprès de l'« Institut européen des Hautes études économiques et de Communication».

1.3. Le 29 novembre 2017, la partie défenderesse a refusé la délivrance du visa demandé, décision qui a été notifiée à la requérante, le 6 décembre 2017.

Cette décision constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée.

2. Examen de la recevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence.

2.1. Lors de l'audience, la partie défenderesse fait valoir l'irrecevabilité du présent recours, en que l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, ne constitue pas une mesure d'éloignement, telle que visée par l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. A cet égard, le Conseil estime qu'étant donné les deux lectures possibles de l'article 39/82, § 1, et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, relevées dans l'arrêt n° 188 829, prononcé le 23 juin 2017, en chambres réunies, par le Conseil, et la question préjudicielle posée en conséquence à la Cour constitutionnelle, dans cet arrêt, il y a lieu, dans l'attente de la réponse de la Cour, d'admettre provisoirement que l'exception d'irrecevabilité ne peut pas être retenue, et de poursuivre l'examen de la demande au regard des exigences prévues par la loi du 15 décembre 1980 (voy., dans le même sens, C.E., 13 janvier 2004, n°127 040).

3. Examen de la demande de suspension d'extrême urgence.

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. La condition du préjudice grave difficilement réparable.

3.2.1. En termes de requête, la partie requérante fait valoir que l'exécution de l'acte attaqué cause un préjudice grave et difficilement réparable, en ce qu'elle « entrainerait pour la requérante la perte d'une année d'étude et de manière plus large, la perte d'une année de sa vie ; Attendu qu'il résulte de la dérogation qui lui a été octroyée par l'IEHEEC que, si la requérante ne se présente pas aux cours au plus tard le 05.01.2018, elle ne pourrait plus être admise pour l'année académique en cours ; [...] Que la perte d'une année d'étude est unanimement considérée comme étant constituti[ve] d'un préjudice grave et difficilement réparable ; [...] ».

3.2.2. A cet égard, le Conseil constate qu'il ressort des pièces versées au dossier administratif qu'à l'appui de sa demande de visa ayant donné lieu à l'adoption de l'acte, dont la suspension de l'exécution est demandée, la requérante a produit une attestation d'inscription pour l'année académique 2017-2018, délivrée par l'« Institut européen des Hautes études économiques et de Communication », le 30 juin 2017. Dans l'« attestation de dérogation », datée du 7 décembre 2017, qui figure dans le dossier administratif, le Président dudit Institut atteste « que la rentrée académique 2017-2018 est prévue le 2 octobre 2017. [La requérante] étant régulièrement inscrite pour le courant de l'année académique 2017-2018 commencera les cours à cette date. Cependant, notre institut consent à accueillir l'étudiante jusqu'au 5 janvier 2018 ».

En pareille perspective, le Conseil ne peut que constater, à l'instar de la partie défenderesse lors de l'audience, qu'alors qu'elle était en possession d'une attestation d'inscription depuis le 30 juin 2017, et qu'elle savait, à compter de ce moment, d'une part, qu'elle ne pourrait suivre les cours envisagés qu'à la condition d'obtenir un visa pour études, la requérante a attendu le jour même de la rentrée académique prévue, pour introduire sa demande de visa.

Au regard de ce constat, le Conseil estime que le risque de préjudice grave difficilement réparable dont la requérante se prévaut ne découle pas tant de l'exécution de l'acte, dont la suspension de l'exécution est demandée, que de la réalisation d'un risque qu'elle a elle-même pris, en agissant de la manière rappelée ci-avant, que la demande de visa qu'elle avait introduite à cette fin, ne puisse recevoir une réponse favorable, en temps utile pour lui permettre d'être présente lors de la rentrée académique prévue. Il en est d'autant plus ainsi que la requérante avait déjà fait l'objet d'une décision de refus de

délivrance de visa, visée au point 1.1., l'année précédente, élément de nature à attirer son attention sur la nécessité d'entreprendre les démarches administratives au plus tôt, pour obtenir le visa requis afin d'être présente en Belgique, lors de la rentrée académique prévue.

Etant donné le délai de plus de deux mois écoulés depuis cette rentrée, le Conseil estime que l'« attestation de dérogation » susvisée, par laquelle l'établissement d'enseignement consent à accueillir la requérante jusqu'au 5 janvier 2018 – sans plus d'informations quant aux modalités d'insertion dans les cours déjà entamés -, n'est pas de nature à énerver le constat susmentionné.

3.2.3. Au regard de ce qui précède, le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte visé au point 1.3., en l'occurrence l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable en découlant, n'est pas remplie.

3.3. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

4. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille dix-sept, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

N. RENIERS